

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

DECRETS

Décret D/93/161 du 1er septembre 1993, portant nomination d'un haut fonctionnaire 221

Décret D/93/179 du 17 septembre 1993, portant nomination d'un Préfet 221

Décret D/93/180 du 17 septembre 1993, portant permutation et nomination de secrétaires généraux de préfectures et de communes 221

Décret D/93/196 du 6 octobre 1993, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Electorale. 222

ARRETES

Ministère de la Reforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail et Ministère du Plan et des Finances

Arrêté conjoint A/93/8380/MRAFPT/MPF du 22 septembre 1993, portant bonification d'échelons après reclassement du personnel de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle. 223

Ministère de la Reforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail

Arrêté A/93/7266/MRAFPT/DNFP du 3 septembre 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire. 223

Arrêté A/93/8448/MRAFPT/INFP du 27 septembre 1993, portant création d'une commission technique interministérielle chargée de l'examen des dossiers des agents déflatés. 224

PAGE

Arrêté A/93/8480/MRAFPT/DNFP du 28 septembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire. 224

Ministère des Ressources Naturelles des Energies et de l'Environnement

Arrêté A/93/6291/MRNEE/CAB du 29 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation de la direction nationale de l'Environnement du Ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement 224

Arrêté A/93/6292/MRNEE/CAB du 20 juillet 1993, portant attributions et organisation de la direction nationale des mines 227

Arrêté A/93/6293/MRNEE/CAB du 29 juillet 1993, fixant les attributions et organisation de la direction nationale de la géologie 228

Arrêté A/93/6294/MRNEE/CAB du 29 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation de la direction nationale de l'hydraulique 230

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/93/8894/MIS/CAB du 6 octobre 1993, fixant le montant du cautionnement et du Plafonnement des dépenses des partis Politiques à l'élection Présidentielle du 5 décembre 1993 231

ANNONCES LEGALES

MAFOUR S.A.R.L 232

BATCO ENGINEERING 232

ERRATA 232

DECRETS

Décret D/93/161 du 1er septembre 1993 portant nomination d'un haut fonctionnaire

Le Président de la République,

- Vu la loi Fondamentale,
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement,
- Vu le décret D/92/214/PRG/SGG du 03 septembre 1992 portant attribution et organisation du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme.

Décrète,

Article 1er: Monsieur Ibrahim Gouréssy Thiam, Conseiller à la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'administration de la Société SOGUICOM.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/179 du 17 septembre 1993 portant nomination d'un Préfet

Le Président de la République,

- Vu la loi Fondamentale,
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Décrète,

Article 1er: Monsieur Mamadouba Camara, Inspecteur des services financiers et comptables, hiérarchie A, précédemment Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Kindia est nommé Préfet de Coyah, en remplacement de Monsieur Saliou Camara, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/180 du 17 septembre 1993 portant permutation et nomination de secrétaires généraux de préfectures et de communes

Le Président de la République,

- Vu la loi Fondamentale,
- Vu le décret D/92/216 du 3 septembre 1992, portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète

Article 1er: Monsieur Ousmane Barry, I.S.F.C., hiérarchie A, Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Télémélé est muté en la même qualité à Lélouma en remplacement de Monsieur Imrana Diallo, muté.

Article 2: Monsieur Alpha Amadou Ditinn Diallo, Docteur vétérinaire Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Dalaba est muté en la même qualité à Télémélé en remplacement de Monsieur Ousmane Barry muté.

Article 3: Monsieur Imrana Diallo, Administrateur civil, Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Lélouma est muté en

la même qualité à Dalaba, en remplacement de Monsieur Alpha Amadou Ditinn Diallo, muté.

Article 4: Monsieur Sékou Lenaud, Administrateur civil, Secrétaire général chargé des affaires administratives de Boké est muté dans les mêmes fonctions à Yomou, en remplacement de Monsieur Zézé Béavogui, muté.

Article 5: Monsieur Tibou Dia, C.T.A., Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Dinguiraye est nommé secrétaire général chargé des affaires administratives de Fria, en remplacement de Monsieur Mamadou Beny Bah, muté.

Article 6: Monsieur Beny Bah, Administrateur civil Secrétaire général chargé des affaires administratives de Fria est muté en la même qualité à Boké, en remplacement de Monsieur Sékou Lenaud muté.

Article 7: Monsieur Moussa Traoré, magistrat, Secrétaire général chargé des affaires administratives de Mamou est muté en même qualité à Kouroussa en remplacement de Monsieur Pascal Kémo Dembadouno, muté.

Article 8: Monsieur Pascal Kémo Dembadouno, Ingénieur, Secrétaire général chargé des affaires administratives de Kouroussa est muté en la même qualité à Mali en remplacement de Monsieur Alhassane Sanoussy, muté.

Article 9: Monsieur Alhassane Sanoussy, administrateur civil, Secrétaire général chargé des affaires administratives de Mali est muté en la même qualité à Mamou en remplacement de Monsieur Moussa Traoré, muté.

Article 10: Madame Aïcha Sacko, administrateur civil, Secrétaire général de la commune de Coyah est nommée Secrétaire général chargée des affaires administratives de ladite Préfecture en remplacement de Monsieur Saliou Camara appelé à d'autres fonctions.

Article 11: Monsieur Ibrahim Blacky Bangoura, ingénieur, Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Coyah est muté en la même qualité à Forécariah, en remplacement de Monsieur Fodé Lamine Fofana, muté.

Article 12: Monsieur Fodé Lamine Fofana, Professeur, Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Forécariah est muté en la même qualité à Coyah en remplacement de Monsieur Ibrahim Blacky Bangoura, muté.

Article 13: Monsieur Mamadou Oury Diallo, instituteur ordinaire, sous-préfet de Bodie (Préfecture de Dalaba) est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Tougé, en remplacement de Monsieur Lamarana Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Article 14: Monsieur Zézé Béavogui, Rédacteur d'administration, Secrétaire général chargé des affaires administratives de Yomou est muté en la même qualité à Macenta en remplacement de Monsieur Abou Chéri Camara, appelé à d'autres fonctions.

Article 15: Monsieur Thierno Hady Thiam, Attaché de cabinet au Ministère de l'industrie et de l'artisanat est nommé Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées de Dinguiraye, en remplacement de Monsieur Tibou Dia, muté.

Article 16: Monsieur Ibrahim Sylla, Ingénieur agronome, Sous-Préfet de Sougeta (Préfecture de Kindia) est nommé Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées de ladite Préfecture, en remplacement de Monsieur Mamadouba Camara, appelé à d'autres fonctions.

Article 17: Monsieur Naby Camara, aide ingénieur, Sous-Préfet de Tanèn (Préfecture de Dubréka) est nommé Secrétaire Général de la Commune de Coyah, en remplacement de Madame Aïcha Sacko, appelée à d'autres fonctions.

Article 18: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/196 du 6 octobre 1993, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale électorale.

Le Président de la République,

- Vu La loi Fondamentale;
- Vu La loi L/91/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral en son article L 2;
- Vu Le décret D/92/033/PRG/SGG du 6 février 1992 portant création de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des Services entre eux;
- Vu Le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète:

Article 1er: Il est créé auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, une Commission Nationale Electorale.

Article 2: La Commission Nationale Electorale constitue le garant moral de la crédibilité du scrutin et de la sincérité du Vote.

A ce titre, elle assiste et conseille le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé d'organiser les élections; elle participe au contrôle de l'exécution des opérations se rapportant aux premières élections présidentielles et législatives depuis l'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale.

La Commission Nationale Electorale est responsable devant le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 3: La Commission Nationale Electorale est composée comme suit:

- Trois Représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- Un Représentant du Ministère de la Justice
- Un Représentant du Ministère de la Défense Nationale
- Un Représentant du Ministère du Plan et des Finances
- Un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Un Représentant du Ministère de la Communication
- Un Représentant de chaque Parti Politique engagé dans les élections
- Un Représentant de la Communauté Chrétienne
- Deux Représentants de la Ligue Islamique Nationale
- Un Représentant de l'Ordre des Avocats
- Un Représentant de l'Association des Journalistes de Guinée
- Un Représentant de l'Association Guinéenne des Editeurs de la Presse Indépendante
- Un Représentant de l'Association Guinéenne des Anciens Diplomates
- Un Représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture
- Deux Représentants des Syndicats
- Deux Représentants des Universités et Institutions d'Enseignement Supérieur
- Deux Représentants de la Coordination des O.N.G féminines
- Un Représentant des Organisations de défense des Droits de l'Homme
- Un Représentant du Bureau National des Anciens Combattants
- Deux Représentants des jeunes diplômés sans emploi.

Article 4: Les fonctions de membre de la Commission Nationale sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Conseil Transitoire de Redressement National, du Conseil National de la Communication, de la Cour Suprême.

Article 5: Les membres de la Commission Nationale Electorale sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 6: La non-désignation de son représentant par l'une des Institutions ou Organisations visées à l'article 3 ci-dessus dans les délais prévus équivaut à une renonciation.

Article 7: Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission Nationale Electorale agissent en toute indépendance et en toute objectivité; ils ne peuvent en aucune manière être candidats à une élection ou participer à une campagne électorale.

Article 8: Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Commission Nationale Electorale doit prêter serment en audience solennelle de la Cour Suprême dans les termes suivants:

*"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions,
d'agir en toute indépendance et objectivité,
de ne participer en aucune manière à une campagne électorale,
de ne jamais révéler le secret des délibérations,*

de me comporter en digne et loyal membre de la Commission Nationale Electorale,

de respecter scrupuleusement la Loi Fondamentale, les lois organiques et d'une manière générale la réglementation en vigueur".

Acte est dressé de la prestation de serment par le Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Après lecture du procès-verbal de la prestation de serment le Premier Président de la Cour suprême déclare récipiendaires installés dans leurs fonctions. Le procès-verbal y afférent est publié au Journal Officiel de la République.

Article 9: Dès l'installation dans leurs fonctions, les membres de la Commission Nationale Electorale sont convoqués pour leur première Session par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en vue de la mise en place de leur bureau.

Article 10: Le bureau de la Commission Nationale Electorale se compose comme suit:

- 1 - Un Président
- 2 - Un Vice-Président
- 3 - Un Rapporteur
- 4 - Un Trésorier

Article 11: A sa première Session présidée par le Doyen d'âge, la Commission Nationale Electorale élit parmi ses membres de la Société Civile, au scrutin secret et à la majorité absolue:

- Le Président
- Le Vice-Président
- Le Trésorier

Le Rapporteur de la Commission Nationale Electorale est le Coordonnateur des élections du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 12: Le Président, le Vice-Président et le Trésorier sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Si, à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu. Le scrutin a lieu séparément pour chacune des fonctions visées à l'article précédent.

Article 13: Après l'élection du bureau, le Président de la Commission Nationale Electorale en notifie la composition au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 14: En cas d'empêchement dûment constaté par le bureau, d'un membre, celui-ci est remplacé dans les conditions fixées par les articles 3,4,6 et 8 ci-dessus.

Article 15: Le Président de la Commission Nationale Electorale dirige et coordonne les travaux de cette Commission qui élabore son règlement intérieur.

Il représente la Commission Nationale Electorale, il est Ordonnateur délégué des crédits alloués par le Budget National ou provenant d'autres ressources.

Article 16: Le Vice-Président assiste et supplée le Président en tant que de besoin.

Article 17: Les décisions de la Commission nationale Electorale sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Au cas où la majorité des deux tiers n'est pas obtenue à la suite de deux tours de scrutin, la décision est prise à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, le Président de la Commission Nationale Electorale prend la décision en consultation avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 18: La Commission Nationale Electorale se saisit des problèmes liés à la préparation et au déroulement des élections ainsi que des questions soumises par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 19: La Commission Nationale Electorale se prononce sur les demandes de participation à l'observation des opérations électorales, sur saisie du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Les dossiers d'agrément sont au préalable examinés par le Ministre des

Affaires Etrangères et de la Coopération avant d'être transmis au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 20: Le Rapporteur de la Commission Nationale Electorale assiste le Président dans la Coordination des travaux de la Commission.

En outre, il anime et coordonne l'action administrative de la Commission Nationale Electorale et assure la liaison entre celle-ci et les Départements Ministériels concourant à la réalisation des opérations nécessaires au bon déroulement des élections.

Il est responsable de la gestion du personnel et du matériel que l'Administration met à la disposition de la Commission Nationale Electorale.

Article 21: Le rapporteur exploite les rapports relatifs aux observations faites sur le déroulement des opérations électorales.

Article 22: La Commission Nationale Electorale se réunit en session ordinaire deux fois par mois.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres ou à celle du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 23: La Commission Nationale Electorale peut, pour la bonne exécution de sa mission, faire appel à des personnes ressources tant au niveau des Départements Ministériels qu'à celui des collectivités territoriales.

Article 24: Le Président de la Commission Nationale Electorale veille à la Sécurité de la Commission.

A cet effet, il peut saisir en tant que de besoin les autorités administratives compétentes pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

Article 25: La Commission Nationale Electorale est autorisée à ouvrir un compte bancaire pour recevoir les fonds alloués par le Budget National.

Elle peut en outre bénéficier d'aides et de subventions provenant d'autres sources de financement.

Article 26: La Commission Nationale tient une comptabilité sous la forme la plus simplifiée.

Les comptes de la Commission Nationale Electorale sont soumis à un contrôle d'Audit externe.

Les fonds non utilisés en fin de mandat sont versés dans un compte du Trésor.

Article 27: Dans l'exercice effectif de leurs fonctions, les membres de la Commission Nationale Electorale bénéficient d'une Indemnité Spéciale mensuelle dont le montant sera déterminé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 28: La mission de la Commission Nationale Electorale prend fin dès la proclamation officielle par la Cour Suprême des résultats des élections législatives.

Article 29: En fin de mission, les matériels acquis par la Commission Nationale Electorale sont placés sous la garde du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 30: Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Plan et des Finances et le Ministre de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 31: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1993
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL ET MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêté conjoint A/93/8380/MRAFPT/MPF du 22 septembre 1993 portant bonification d'échelons après reclassement du personnel de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle.

Les Ministres de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail, du Plan et des Finances.

- Vu la loi Fondamentale,
- Vu l'ordonnance n° 048/PRG du 8 octobre 1959 portant statut général de la Fonction Publique.
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique;
- Vu le décret D/92/060/PRG/SGG du 4 mars 1992 portant statut particulier du personnel de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle;
- Vu le décret D/93/106/PRG/SGG du 10 juin 1993 portant classement hiérarchique et détermination des paliers d'intégration des corps du personnel de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle.

Arrêtent

Article 1er: Il est accordé au personnel de l'Enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle une bonification de six (6) échelons selon les modalités ci-après;

Trois (3) échelons pour compter du 1er septembre 1993;
Trois (3) échelons pour compter du 1er janvier 1994.

Article 2: Après reclassement dans les nouveaux corps et régularisation de leur situation administrative; ceux des fonctionnaires qui auront une situation administrative inférieure à celle prévue dans le tableau visé à l'article 2 du décret D/93/106/PRG/SGG du 10 juin 1993 portant classement hiérarchique et détermination des paliers d'intégration des corps du personnel de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, bénéficieront d'un réajustement dans le cadre du reclassement qui sera égal à l'écart entre la situation actuelle de l'agent et celle visée à l'article 2 dudit décret et d'une bonification de trois (3) échelons.

Article 3: Ceux qui après reclassement auront une situation administrative égale ou supérieure au minimum prévu aux paliers d'intégration dans les nouveaux corps bénéficieront d'une bonification de trois (3) échelons.

Article 4: Pour compter du 1er janvier 1994, il sera enfin attribué au personnel de l'Enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle une bonification de trois (3) échelons, complétant ainsi la bonification à six (6) échelons telle que visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté conjoint sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 1993

Ministre du plan et des Finances
Soriba Kaba

Ministre de la Réforme Administrative
de la Fonction Publique et du Travail
Fassou René Loua

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté A/93/7266/MRAFPT/INFP du 3 septembre 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique des services financiers et comptables, corps des inspecteurs des services financiers et comptables est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique en position d'activité et mis à la disposition du Ministère du plan et des finances pour servir à la Direction nationale des impôts.

N°	N° RE	NOM ET PRENOMS	E	GRADE	ECHE	IND
1	088 912	Barry Dalan	A	I	7	1.160

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère du Plan et des Finances, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/8448/MRAFPT/INFP du 27 septembre 1993, portant création d'une commission technique interministérielle chargée de l'examen des dossiers des agents déflatés.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Il est institué au sein du Ministère de la Reforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail une Commission technique interministérielle chargée de l'examen des dossiers des catégories d'agents suivants:

- Agents mis en disponibilité spéciale
- Agents non retenus au test
- Agents formés
- Agents admis au départ volontaire.

Article 2: La Commission interministérielle est chargée de la liquidation des droits des agents ci-dessous visés conformément aux textes en vigueur.

Article 3: - La Commission technique interministérielle est composée ainsi qu'il suit;

Président: Billy Nankouman Doumbouya DNFP/MRAFPT.

Vice - Président: Chérif Bah DNB/MPF.

Rapporteur: Abdoulaye Barry IGF/MPF.

Membres:

- 1 - Mohamed Bill Camara DN/BSPRA/MRAFPT.
- 2 - Ibrahima Camara DNTLS
- 3 - Mansa Moussa Sidibé IGT/MRAFPT
- 4 - Mamadi Sam Soumah DRF/MPF.
- 5 - Simon Pierre Leno DCPEC/MRAFPT
- 6 - Sylla Lansana BSPRA/MRAFPT
- 7 - Mohamed Kourouma D/SOLDE/MPF
- 8 - Karamoko Sylla UGTG.
- 9 - Nouhan Kaba R/DEFLATES

Article 4: La Commission technique interministérielle peut faire appel à toute personne jugée compétente.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/8480/MRAFPT/DNFP du 28 septembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'administration générale corps des rédacteurs d'administration en service au Secrétariat Général du Gouvernement est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des administrateurs civils pour compter du 1er janvier 1993 conformément au tableau ci-dessous:

N°	N°MLE	NOM ET PRENOM	ANCIEN. SITUAT. ADM.				NOUVELLE SITUAT. ADM.			
			H	G	E	INDICE	H	G	E	INDICE
1	114.961 P	Damba Lamine	B	IV	4	1093	A	I	3	1120

Article 2: La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES, DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/93/6291/MRNEE/CAB du 29 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation de la direction nationale de l'Environnement du Ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'environnement

Le Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement,

Arrête:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement la Direction nationale de l'Environnement a pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de veiller à l'intégration des préoccupations environnements dans les activités de tous les secteurs de développement;

- de préparer et de suivre les rapports annuels sur l'état de l'environnement;

- de veiller en permanence et détecter les cas et risque de pollutions et de nuisances industrielles sur l'environnement;

- de rechercher et de promouvoir des solutions pour lutter contre les nuisances auditives et affectives, la pollution de l'air des eaux continentales et l'élimination des déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles;

- de prélever les échantillons et de procéder à leur analyse en rapport avec tout organisme ou laboratoire spécialisé;

- de rechercher des solutions adéquates à une meilleure conservation et mise en valeur des ressources naturelles;

- d'élaborer des éléments de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et de veiller à leur application;

- de veiller à la réalisation des études d'impact par les maîtres d'ouvrage;

- de coordonner au niveau national, le programme international de l'éducation environnementale, PIEE;

- de coordonner les activités des services déconcentrés de l'environnement.

Article 2: La Direction nationale de l'Environnement est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement.

Le Directeur national dirige, anime, coordonne et contrôle les activités des services de la Direction nationale.

Article 3: - Le Directeur national est assisté d'un Directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Sous l'autorité du Directeur national, le Directeur national adjoint est

chargé plus spécifiquement:

- d'assurer le suivi technique des activités des services déconcentrés de la Direction nationale de l'Environnement;

- de superviser les travaux de préparation des programmes et rapports périodiques d'activités et d'assurer le suivi, l'exécution et l'évaluation des performances des structures;

- d'assurer le suivi des projets d'assistance technique dans le domaine de l'environnement;

- de participer en rapport avec la DAAF, au programme de formation de la Direction nationale de l'Environnement;

- de veiller à la bonne administration du secrétariat et à la gestion administrative du personnel.

Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du Ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction nationale de l'Environnement comprend:

- des Services d'appui;
- des Divisions techniques.

Article 5: Les Services d'appui sont:

- la Cellule administrative et financière;
- le Laboratoire de l'Environnement.

Article 6: La Cellule administrative et financière, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée:

- d'assurer le secrétariat de la direction;
- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Direction nationale;
- d'effectuer toute opération financière et comptable;
- d'assurer la gestion du personnel, du matériel et des équipements en relation avec la DAAF du département;
- de gérer les fonds spéciaux.

Article 7: Le Laboratoire de l'Environnement de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé:

- de prélever des échantillons des (eaux usées, effluents industriels, gaz, substances dangereuses) et de procéder à leur analyse ou le cas échéant de les faire analyser par tout laboratoire spécialisé;
- d'interpréter et de présenter les résultats d'analyse découlant du fonctionnement des services de la Direction nationale;
- de suivre les activités des laboratoires nationaux s'occupant des analyses en matière d'environnement et d'établir une collaboration avec eux;
- de promouvoir la coopération avec les laboratoires de l'environnement d'autres pays.

Article 8: Les Divisions techniques sont:

- la Division Etudes générales;
- la Division Prévention et Contrôle des pollutions et Nuisances;
- la Division Préservation de la nature;

Article 9: La Division Etudes Générales est chargée:

- de préparer et suivre le rapport annuel sur l'Etat de l'environnement;
- d'identifier les principes et méthodes permettant de concevoir des mesures de protection en vue de l'amélioration de l'environnement;
- de préparer, d'évaluer et de contrôler les données et proposition concernant l'environnement et susceptibles d'être intégrées dans le plan national économique;
- de suivre la mise en oeuvre des procédures d'évaluation de l'impact des projets prévus par le code de l'environnement et ses textes d'application;
- de gérer et d'administrer un mécanisme permettant de faciliter l'accès à l'information environnementale.

Article 10: La Division Etudes Générales comprend:

- une section Etudes et Recherche,

- une section Evaluation et Suivi de l'Impact des Projets sur l'Environnement;

- une section Documentation et Information;

Article 11: La Section Etudes et Recherche est chargée:

- de préparer le rapport annuel sur l'état de l'environnement en collaboration avec tout organisme public ou privé concerné;

- de collecter, centraliser et d'analyser les données sectorielles nécessaires à la préparation du rapport annuel sur l'état de l'environnement;

- d'identifier les principes et méthodes permettant de concevoir et de mettre en oeuvre des plans de développement qui tiennent compte de l'environnement;

- d'étudier et d'analyser le potentiel écologique des milieux et rapport avec les institutions nationales et internationales spécialisées;

- de faire l'étude et la synthèse des documents relatifs au problème d'environnement;

- de suivre les interventions des organisations non-gouvernementales, O.N.G nationales et étrangères qui oeuvrent, à la protection de l'environnement;

- de promouvoir les activités de surveillance continue de l'environnement en rapport avec le système mondial de surveillance continue de l'environnement;

- de promouvoir la recherche écologique en rapport avec les institutions de recherches et de coopération;

- d'expérimenter, développer et de vulgariser les techniques de protection et de conservation de l'environnement;

Article 12: La Section Evaluation et Suivi de l'impact des projets sur l'Environnement est chargée:

- de suivre la mise en oeuvre des procédures d'évaluation de l'impact des projets prévus par le code de l'environnement et ses textes d'application;

- de définir une méthode d'évaluation environnementale pour chaque catégorie d'aménagement, d'ouvrage et d'installations ayant un impact sur l'environnement;

- d'émettre un avis technique sur les dossiers d'évaluation environnementale de projets en rapport avec les divisions concernées;

- de suivre et de contrôler le niveau d'exécution des mesures compensatoires et réductrices préconisées par l'évaluation environnementale des projets;

- de veiller à la restauration des carrières abandonnées pour les fins agro-silvo-pastorales, touristiques et autres;

- de participer à la gestion des catastrophes naturelles et provoquées par l'homme;

Article 13: La Section Documentation et Information est chargée:

- de gérer et d'administrer un mécanisme permettant de faciliter l'accès à l'information environnementale;

- de constituer et de gérer une banque de données et d'information sur l'environnement;

- de servir le point local au système mondial d'information sur l'environnement;

- d'élaborer des techniques et de mettre en oeuvre des connaissances permettant d'effectuer l'évaluation de l'environnement;

- de suivre la publication du rapport national annuel sur l'état de l'environnement.

Article 14: La Division Prévention et Contrôle des Pollutions et Nuisances est chargée:

- de surveiller en permanence et de détecter les cas et risques de pollutions et nuisances industrielles sur l'environnement;

- de formuler des avis et des propositions de solutions pour la prévention;

tion, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances;
- d'assurer un contrôle sur les établissements classés, des installations mises en oeuvre par ces établissements en vue de prévenir, limiter et supprimer les pollutions et nuisances;

- de donner un avis consultatif à la demande formulée par un pétitionnaire pour l'ouverture d'un établissement classé;

- de formuler des avis sur la production, le transit, la circulation et la commercialisation des substances chimiques nocives ou dangereuses;

- de formuler des avis lors de la délivrance des certificats, habitations et visa en matière de pollution et nuisances.

Article 15: La Division Prévention et Contrôle des pollutions et nuisances comprend:

- une section Prévention des pollutions urbaines et rurales;
- une section Etablissements classés;
- une section Contrôle Pollution marine et côtière;
- une section Contrôle des substances chimiques et Dangereuses.

Article 16: La Section Prévention des pollutions urbaines et rurales est chargée:

- de rechercher et promouvoir des solutions techniques pour lutter contre les nuisances auditives et olfactives, la pollution de l'air, des eaux continentales et l'élimination des déchets selon les méthodes écologiquement rationnelles;

- de participer au contrôle de la qualité des eaux de boisson en collaboration avec les services de distributions;

- de rechercher et de promouvoir de solutions pour l'amélioration de l'assainissement en relation avec les services spécialisés;

- de participer au contrôle de la qualité de l'air et des eaux continentales;

- de formuler des avis lors de la délivrance des certificats, habilitations et visas en matière de prévention et de contrôle des pollutions et nuisances.

Article 17: la Section Etablissements classés est chargée:

- d'instruire les dossiers de demande d'ouverture des établissements classés;

- de tenir à jour le répertoire national des établissements classés;

- de contrôler les établissements classés et les installations mise en oeuvre par ces établissements en vue de prévenir, limiter ou supprimer les atteintes à l'environnement;

- de préparer les projets d'agrément de plans d'urgence proposés par les pétitionnaires pour les établissements de première classe;

- de déterminer en relation avec les services chargés des finances des taxes et redevances en matière d'environnement applicables aux établissements classés;

- de suivre des enquêtes commodo et incommodo auprès des pétitionnaires.

Article 18: La Section Contrôle de la pollution marine et côtière est chargée:

- de préparer au contrôle des navires et pétroliers pour prévention, limitation ou suppression des pollutions et nuisances en milieu marin;

- de contrôler le déversement, l'immersion ou l'incinération des substances dans les zones maritimes guinéennes;

- de suivre l'application du plan d'urgence en cas de situation critique en milieu marin;

- de contrôler et de suivre l'enlèvement des épaves maritimes;

- de surveiller et de protéger les côtes guinéennes contre toutes formes de dégradation en rapport avec les services concernés.

Article 19: La Section contrôle des substances chimiques dangereuses est chargée:

- de participer à l'étude des dossiers d'importation, de transit, de circulation et de commercialisation des substances nocives ou dange-

reuses au niveau de la ville de Conakry et de préparer les projets d'avis de la direction.

- de mener ou de suivre les contrôles physique, chimique et biologique des substances chimiques dangereuses importées à partir des aéroports et ports de la Ville;

- de dresser les procès verbaux en cas d'infractions constatées aux lois et règlements pris en la matière;

- de favoriser la mise en oeuvre des directives de Londres du code international de conduite et autres instruments, juridiques afférents à la gestion des substances chimiques nocives ou dangereuses;

- de tenir le registre national des substances chimiques nocives et dangereuses.

Article 20: La Division préservation de la nature est chargée:

- de contribuer à la recherche des solutions adéquates à une meilleure conservation et mise en valeur du sol, du sous-sol et des eaux continentales;

- de suivre la gestion rationnelle des ressources;

- de veiller à la conservation des diversités biologiques et à l'utilisation rationnelle de ses éléments;

- d'identifier et de promouvoir les connaissances, innovations et pratique des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable des ressources et des écosystèmes;

- de participer à la mise en oeuvre du programme national d'éducation environnementale;

- d'élaborer les éléments de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et de veiller à leur application;

- d'appuyer toutes activités orientées vers la sensibilisation des populations sur le plan de l'environnement.

Article 21: La Division Préservation de la Nature comprend:

- une section Protection des écosystèmes;
- une section Sensibilisation et Education environnementale;
- une Section Réglementation et du Contentieux.

Article 22: La Section protection des écosystèmes est chargée:

- de veiller à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation rationnelle de ses éléments;

- de favoriser d'encourager la participation des populations à la protection de la nature et de ses ressources;

- de participer à l'établissement des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion des zones protégées ou des mesures devant être prises pour conserver la diversité biologique;

- de veiller à la promotion d'un développement durable, et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées;

- d'identifier et de promouvoir les connaissances, innovations et pratiques des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable des ressources et des écosystèmes;

- de suivre l'exploitation rationnelle des ressources génétiques;

- d'établir la monographie nationale sur la biodiversité.

Article 23: La Section Sensibilisation et Education environnementales est chargée:

- de participer à la mise en oeuvre du programme national d'éducation environnementale;

- de préparer le projet de programme de sensibilisation en matière d'environnement;

- d'analyser, de traiter et d'orienter les différents messages et de choisir les canaux appropriés de diffusion;

- de promouvoir les actions de sensibilisation environnementale au

niveau du public et des établissements scolaires.

Article 24: La Section réglementation et du Contentieux est chargée:

- d'élaborer les éléments de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et de veiller à leur application en rapport avec les services du Bureau du Conseil de l'Environnement;
- de participer la préparation des avis sur les conventions internationales et directives relatives à l'environnement;
- d'instruire les dossiers d'infraction sur le plan de l'environnement et de saisir les juridictions compétentes;
- de contrôler la conformité des dossiers d'habilitation et de certification en matière d'environnement.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Les Chefs de division et les Chefs de section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement sur proposition du Directeur national de l'Environnement.

Article 26: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 8199/MRNE/88 du 12 septembre 1988, fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale de l'Environnement sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 1993
Dr. Toumany Dakoum Sakho

Arrêté A/93/6292/MRNE/CAB du 20 juillet 1993, portant attributions et organisation de la Direction nationale des Mines

Le Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement,

Arrête:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement, la Direction nationale des Mines a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique minière du Gouvernement.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de veiller à l'application du Code Minier et de ses textes réglementaires;
- d'octroyer les titres miniers;
- de suivre et de contrôler les activités minières sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: La Direction nationale des Mines est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement.

Le Directeur national dirige, anime, coordonne et contrôle les activités des services de la Direction nationale.

Article 3: - Le Directeur national est assisté d'un Directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du Ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement.

Sous l'autorité du Directeur national des Mines, le Directeur national adjoint est spécifiquement chargé:

- de superviser les travaux de préparation des programmes et des rapports périodiques d'activités de la Direction nationale des Mines;
- d'assurer le suivi et d'évaluer les performances des structures;
- de coordonner et de suivre techniquement les activités des services déconcentrés;

- de coordonner les activités des Projets d'assistance technique;
- de veiller à la formation du personnel relevant de la Direction Nationale des Mines en rapport avec la D.A.AF.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction nationale de Mines comprend:

- des Services d'appui;
- des Divisions techniques.

Article 5: Les Services d'appui sont:

- la Cellule administrative et financière; (C.A.F.);
- le Centre de documentations minier;
- le Service juridique et du contentieux.

Article 6: La Cellule administrative et financière, (C.A.F.) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée:

- d'assurer le secrétariat de la direction des mines;
- d'établir et d'exécuter le budget et les opérations financières conformément à la réglementation financière;
- de gérer les fonds spéciaux;
- de gérer le personnel et les moyens matériels de la Direction nationale des Mines en rapport avec la D.A.AF.

Article 7: Le Centre de Documentation minière de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée:

- d'assurer le traitement informatique des données géologiques et minières;
- de préparer les indexes en vue de leur mise à disposition aux usagers;
- de gérer les documents et archives de la Direction nationales des Mines;
- d'assurer les services de consultation des documents;
- d'assurer l'abonnement des documents;
- d'assurer l'abonnement de la Direction nationale des Mines aux revues spécialisées;
- de tenir une collection de substances minérales.

Article 8: Le Service juridique et du contentieux de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée:

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaire en rapport avec les divisions techniques;
- de formuler des avis sur les problèmes juridiques liés aux Titres, Protocole et Convention Miniers;
- de veiller au règlement des contentieux, des litiges, des pénalités conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Les Divisions techniques comprennent:

- la Division contrôle minier;
- la Division études et suivi des projets;
- la Division encadrement de l'exploitation artisanale du diamant et autres Gemmes.

Article 10: La Division contrôle minier est chargée:

- d'instruire les demandes d'attributions des titres miniers et de carrières;
- de veiller à la mise en application du Code minier et de ses textes réglementaires;
- de suivre et de contrôler les activités minières et de carrières.

Article 11: La Division contrôle miniers comprend:

- la Section Contrôle minier;
- la Section Carrières et matériaux de construction;
- la Section Hygiène et Sécurité minière;

Article 12: La Section Contrôle minier est chargée:

- d'instruire les dossiers de demande d'attribution, de renouvellement, d'extension ou de retrait des Titres miniers y compris les permis d'exploitation des eaux souterraines et gîtes géothermiques;
- d'examiner les demandes d'expédition à l'étranger des échantillons de substances minérales pour des fins d'analyse en rapport avec le laboratoire national de la Géologie;
- de surveiller et de contrôler les activités des unités minières;
- de veiller au paiement des redevances et taxes des titres minières;
- de recevoir et d'examiner les rapports d'activités des entreprises et sociétés minières;
- de tenir les statistiques de production minière.

Article 13: La Section Carrière et Matériaux de construction est chargée:

- d'instruire les dossiers, de demande d'attribution de renouvellement, d'extension ou de retrait des titres de carrières;
- de surveiller et de contrôler les activités des entreprises et sociétés exploitant les carrières au plan technico-économique;
- de tenir les fichiers des carrières et les statistiques y afférents;
- de veiller au paiement des redevances et taxes des Titres de carrière;
- de recevoir et d'examiner les rapports d'activités des entreprises et sociétés exploitant les carrières.

Article 14: La Section Hygiène et Sécurité minières est chargée:

- de participer à l'élaboration de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité minière;
- de contrôler l'utilisation des explosifs à usage minier;
- d'autoriser en relation avec le Service national du Contrôle des explosifs, l'importation, le transport, le transit, le stockage et l'utilisation des explosifs à usage minier;
- de contrôler les conditions d'hygiène et de sécurité du travail dans les mines et carrières et au niveau de leurs installations fixes ou mobiles;
- de vérifier les normes de sécurité pendant l'importation, le montage et le fonctionnement des appareils à pression de gaz, de vapeur et d'eau surchauffée;
- de veiller à la restauration des sites exploités en rapport avec la Direction nationale de l'Environnement.

Article 15: La Division Etudes et Suivi de projets miniers est chargée:

- de suivre les projets de recherche minière;
- de contrôler l'exploitation artisanale de l'Or;
- de gérer et de surveiller les concessions octroyées.

Article 16: La Division Etudes et Suivi des projets comprend:

- la Section concession,
- la Section Evaluation et suivi des projets,
- la Section Orpaillage.

Article 17: La Section Concession est chargée:

- de délimiter et de borner sur le terrain les concessions octroyées en collaboration avec les services déconcentrés;
- de veiller au respect de la procédure de rétrocessions;
- de contrôler périodiquement les limites des concessions;
- de régler les différends entre les concessionnaires;
- de tenir et de mettre à jour les plan de zones exploitées ainsi que les cartes des titres miniers.

Article 18: La Section Evaluation et Suivi des projets est chargée:

- de participer à l'étude des dossiers des demandes d'attribution, de renouvellement, d'extension ou de retrait des Permis de recherche et de formuler des avis à la section contrôle minier;

- d'examiner les propositions de programmes de travail et de budget des projets de recherche minière et du contrôle de leur application sur le terrain;

- d'analyser les rapports d'activités des projets miniers;

- d'examiner les études de faisabilité des projets de recherche minière.

Article 19: La Section Orpaillage est chargée:

- de contrôler et de suivre les dossiers d'exploitation artisanale de l'Or;
- d'organiser et de contrôler la délivrance des cartes d'exploitation de l'Or;
- de suivre sur le terrain les activités d'orpaillage;
- de formuler des solutions adéquates pour le développement de l'orpaillage.

Article 20: La Division Encadrement de l'exploitation artisanale du diamant est chargée d'organiser, d'encadrer techniquement, de contrôler l'exploitation artisanale du diamant et autres gemmes.

Article 21: La Division Encadrement de l'exploitation artisanale du diamant comprend:

- une Section Topographie et Recherche;
- une Section Sécurité et Surveillance minière;
- une Section Contrôle et Statistiques.

Article 22: La Section Topographie et Recherche est chargée

- d'effectuer les travaux de topographie;
- de rechercher les zones destinées à l'exploitation artisanale du diamant et autres gemmes;
- de délimiter les parcelles à octroyer aux exploitants artisanaux.

Article 23: La Section Sécurité et Surveillance est chargée:

- d'assurer la sécurité des exploitants et des encadrement;
- de constater les infractions et de prendre les dispositions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24: La Section Contrôle et Statistique est chargée:

- de tenir les statistiques de production de pierres sur le terrain;
- de vérifier le paiement des droits et redevances minières des exploitants artisanaux de diamant;
- de contrôler le respect de l'art des mines;
- de veiller à la restauration des sites exploités.

CHAPITRE III: DISPOSITONS FINALE

Article 25: Les chefs de division et chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre chargé des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement sur proposition du Directeur national des Mines.

Article 26: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n° 8198/MRNEE/88 du 12 septembre 1988, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1993
Dr. Touamny Dakoum Sakho

Arrêté A/93/6293/MRNEE/CAB du 29 juillet 1993, fixant les attributions et organisation de la direction nationale de la géologie

Le Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement,

Arrête:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre chargé des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement, la Direction nationale de la Géologie, a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de géologie.

A cet effet, elle est notamment chargée:

- de réaliser l'infrastructure géologique du pays par l'établissement des

cartes à différentes échelles à savoir:

- Carte géologiques, des ressources minérales, géophysiques, hydrogéologiques, géothermiques et sismotectoniques;

Cartes hydrogéologiques; géophysiques, géotechniques, sismotectoniques etc...

- de procéder à l'inventaire et à l'évaluation systématique de toutes les ressources minérales y compris les eaux souterraines et les eaux thermo-minérales;

- d'assister les entreprises minières pour les problèmes d'exhaures;

- de faire l'étude des sols de fondation d'immeubles et d'ouvrages d'arts;

- de prévoir les risques naturels tels que tremblements de terres, volcans, glissements et éboulements de terrain;

- de faire la collecte des éléments d'une banque de données géologiques et minières;

- d'assurer l'analyse des roches, des eaux, des sols et le traitement des données géophysiques et sismologiques en laboratoire;

- d'améliorer les méthodes géophysiques existantes et la mises au point de nouvelles méthodes et techniques d'investigation en la matière;

- de concevoir réaliser et expérimenter les appareillages de géophysique et de sismologie.

Article 2: La Direction nationale de la Géologie est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement.

Le Directeur national dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de son secteur.

Article 3: - Le Directeur national est assisté d'un Directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du Ministre des Ressources naturelles des Energies et de l'Environnement;

- Sous l'autorité du Directeur national, le Directeur national adjoint est chargé plus spécifiquement;

- de programmer et de suivre techniquement les services rattachés à la Direction nationale et d'en évaluer les performances;

- de conduire les travaux d'élaboration des programmes et rapports périodiques d'activités de la Direction nationale de la Géologie.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction nationale de la géologie: comprend:

- un Service d'appui
- des Divisions techniques
- des Services rattachés

Article 5: Les Services d'appui est le Service administratif et Financier SAF.

Article 6: Les Divisions techniques sont:

- la Division programmation et études
- la Division contrôle géologique

Article 7: La Division programmation et études est chargée:

- de programmer les travaux de géologie;
- de réaliser les études techniques et de sismologie.

Article 8: La Division programmation et études comprend:

- une section programmation
- une section études techniques
- une section sismologie

Article 9: La section programmation est chargée:

- de programmer les travaux de géologie sur l'étendue du territoire national;

- de préparer et de participer à la mise en oeuvre des plans nationaux en se fondant sur la diversification minière et la recherche d'un contexte géologiquement favorable;

- d'établir en collaboration avec l'Organisme de Recherches Géologiques, O.R.G et le Service national d'Information Géologique et de Musée, SNIGEM des profils fiches sur les indices et les gisements de minéraux utiles à l'intention notamment des investisseurs et des opérateurs économiques;

- de tenir les statistiques en matière de géologie;

- de réceptionner et d'examiner les rapports d'activités des institutions chargées de la géologie.

Article 10: La Section études techniques est chargée:

- de participer à l'étude des dossiers d'attribution des permis de recherches de substances minérales ainsi que des concessions minières et de formuler des avis à la Direction nationale des Mines habilitée à les délivrer;

- de prendre part à l'examen des rapports d'études de faisabilité des projets de Recherche minière;

- de rechercher des solutions techniques aux problèmes qui se posent aux services rattachés et aux projets publics s'occupant des travaux géologiques.

Article 11: La Section sismologie est chargée:

- de réaliser le réseau de stations de surveillance sismologique du territoire national;

- de participer à l'établissement de la carte sismotectonique du territoire;

- d'étudier la sismicité historique et les risques sismiques en vue d'une meilleure définition des règles de construction et des normes parasismiques dans les zones à hauts risques sismique;

- de constituer une banque de données sismiques.

Article 12: La Division Contrôle Géologique est chargée d'évaluer les travaux de recherches géologiques et minières effectués par les services rattachés et les projets publics ou privé.

Article 13: La Division contrôle géologique comprend:

- une section contrôle de la recherche géologique;
- une section contrôle de la recherche minière;
- une section contrôle de la géologie appliquée.

Article 14: La section contrôle de la recherche géologique est chargée de mesurer la qualité technique des travaux de terrain en matière de recherche géologique.

Article 15: La Section contrôle de la recherche minière et chargée de mesurer la qualité technique des travaux de terrain en matière recherche minière.

Article 16: La Section contrôle de la géologie appliquée est chargée de mesurer la qualité technique des travaux de terrain dans les domaines de la géotechnique, de l'hydrogéologie et de la géophysique.

Article 17: La Cellule administrative et financière de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée:

- d'assurer le secrétariat pour le compte de l'ensemble des services de la direction nationale;

- d'élaborer le budget de fonctionnement de la Direction nationale;

- d'effectuer les opérations financières et comptables, découlant du fonctionnement de la direction nationale;

- de traiter les questions du personnel en rapport avec les Cellules Administratives et Financières (C.A.F.) des services rattachés et la section personnel et Formation du Ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'environnement.

Article 18: Les Services Rattachés sont:

- le laboratoire national de la Géologie

- le Bureau Guinéen de Géologie Appliquée, B.G.G.A.
- le Service national d'Information Géologique et de Musée, SNIGEM
- le laboratoire de Géophysique et de Sismologie
- l'organisme de Recherches Géologiques, O.R.G
- les Services Techniques généraux, STG.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES:

Article 19: Les Chefs de division et les Chefs de section sont nommés respectivement par l'Arrêté de Décision du Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement sur proposition du Directeur National de la Géologie.

Article 20: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 9879/MRNE/88 du 14 octobre 1988, portant organisation et attribution de la Direction nationale de la Géologie sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 1993
Dr. Toumany Dakoum Sakho

Arrêté N° 93/6294/MRNEE/CAB du 29 juillet 1993 fixant les attributions et l'organisation de la direction nationale de l'hydraulique

Le Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement,

Arrête,

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement, la Direction nationale de l'Hydraulique est chargée de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'hydraulique et de ressources en eau.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- d'élaborer les éléments de la politique et les programmes d'action du département de tutelle de l'hydraulique et des ressources en eau;
- d'élaborer la réglementation et les projets de lois dans ces domaines et d'assurer le suivi et le contrôle technique des services déconcentrés;
- d'assurer l'administration des droits d'eau;
- d'assurer la mise en œuvre de la coopération technique, financier et d'hydraulique et de ressources en eau;
- d'assurer la gestion du patrimoine scientifique, technique, financier et humain de la Direction nationale de l'Hydraulique.

Article 2: La Direction nationale de l'Hydraulique est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement.

Le Directeur national dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de la Direction nationale.

Article 3: Le Directeur national est assisté d'un Directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Il est chargé plus spécifiquement:

- de conduire des travaux préparatoires de rapports périodiques d'activités de la Direction de l'Hydraulique.
- de participer à la formation du personnel de l'Hydraulique;
- d'assurer le secrétariat permanent de la Commission nationale de l'Eau.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Article 4: Pour assurer sa mission, la Direction nationale de l'Hydraulique comprend:

- des Services d'appui
- des Divisions techniques

Article 5: Les Services d'appui sont:

- la Cellule Administrative et Financière, C.A.F.
- le Centre de Prévision et d'Annonces des crues et des étiages.

Article 6: Le Centre de Prévision et d'annonces des crues et des étiages, C.N.P. au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée:

- d'assurer la gestion et l'exploitation du système de prévision hydrologique du bassin du Niger, HYDRONIGER en vue de lutter contre les inondations en Haute Guinée;
- d'effectuer des études et des travaux de prévisions hydrologiques et d'annonce de crues et des étiages ainsi que de la pollution des eaux de Guinée;

- d'élaborer des synthèses hydrologiques permettant d'effectuer des prévisions des crues et des étiages au niveau des bassins internationaux en relation avec les pays voisins intéressés;

- d'élaborer les plans de défense des agglomérations contre les inondations.

Article 7: La Cellule Administrative et Financière au niveau hiérarchique, équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargée:

- d'administrer et de gérer le personnel, les infrastructures d'accueil, les matériels et équipements de la Direction de l'Hydraulique y compris le magasin central et le parc de véhicules;

- d'assurer l'établissement et l'exécution du budget;

- de tenir la comptabilité et des opérations financières du service ainsi que le suivi de la gestion de l'hydraulique.

Article 8: Les Divisions techniques sont:

- la Division Hydrologie,
- la Division Etudes et Planification des ressources en eau,
- la Division législation et réglementation des eaux.

Article 9: La Division Hydrologie est chargée:

- d'assurer l'inventaire quantitatif et qualitatif permanent des ressources en eau à l'exception des eaux souterraines;
- de recueillir l'ensemble des données hydro-météorologiques, hygrométriques et hydrologiques de l'établissement de l'annuaire hydrologique national et des systèmes de prévision et d'annonces des crues;
- de déterminer la qualité des eaux.

Article 10: La Division Hydrologie comprend:

- une section Hydrométrie
- une section Analyse et Traitement des données
- une section Qualité des Eaux.

Article 11: La Section Hydrométrie est chargée:

- de collecter, de centraliser et d'assurer le traitement primaire des données de base hygrométriques;
- d'assurer les travaux hydrométriques au compte des projets publics et privés;
- d'assurer l'entretien et la maintenance des instruments et installations hydrométriques.

Article 12: La Section Analyse et Traitement des données est chargée:

- de traiter les données hygrométriques, hydrologiques et hydro-météorologiques;
- d'établir des monographies et de faire des recherches en vue d'élaborer les synthèses et les modèles hydrologiques;
- d'exécuter des études hydrologiques au compte des projets publics et privés.

Article 13: La Section Qualité des Eaux est chargée:

- de collecter et de traiter les données en matière de qualité des eaux;
- d'élaborer les éléments de publications relatives à la qualité des eaux;
- de déterminer la qualité des eaux dans les statuts.

Article 14: La Division Etudes et Planification des ressources en eau est chargée:

- d'établir la planification générale en matière de mise en valeur et de conservation des ressources en eau;
- de recueillir continuellement les données de base et d'accompagner les techniques nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des plans d'aménagements hydrauliques;
- d'établir les plans d'aménagement des ressources en eau à l'échelle du bassin fluvial, de la région naturelle et du pays;
- d'exécuter les études, les travaux hydrauliques et autres activités techniques au compte des projets publics et privés et les collectivités décentralisées.

Article 15: La Division Etudes et Planification des Ressources en eaux comprend:

- une section Etude de Base
- une section Plans Généraux d'Aménagements Hydrauliques
- une section Hydraulique Urbaine.

Article 16: La Section Etudes de Base est chargée de recueillir et d'analyser les données de base et d'accompagnement nécessaires à la planification des ressources en eau.**Article 17:** La Section Plans généraux d'Aménagements hydrauliques est chargée:

- d'élaborer les plans généraux d'aménagement hydraulique pour la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau;
- de mettre à jour et d'adapter constamment ces plans d'aménagement hydraulique au plan de développement économique et social du pays.

Article 18: La Section Hydrauliques urbaines est chargée:

- de participer à la réalisation des études de faisabilité des projets d'hydraulique urbaine et péri-urbaine et du suivi de leur exécution;
- d'assurer le suivi technique des activités de production, de transport, de stockage et d'utilisation des eaux du point de vue de leur gestion durable.

Article 19: La Division Législation et Réglementation des eaux est chargée:

- d'assurer l'inventaire continu des utilisations des ressources en eau et du contrôle de leur compatibilité vis à vis des ressources disponibles;
- de veiller à la conformité des actions relatives à l'utilisation des ressources en eau au niveau local, régional et international aux plans généraux d'aménagements hydrauliques;
- d'assurer l'administration des droits d'eau;
- d'élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de ressources en eau et du suivi de leur application;
- d'assurer la diffusion auprès du public des données et informations sur les ressources en eau.

Article 20: La Division Législation et Réglementation des Eaux comprend:

- une section Cadastre des eaux;
- une section Administration des droits des eaux;
- une section Ouvrage Hydrauliques.

Article 21: La Section Cadastre des eaux est chargée:

- de collecter, de conserver et de gérer les documents et archives spécifiques;
 - de confectionner en rapport avec la Cellule Administrative et Financière, C.A.F. des publications sur les ressources en eau à l'intention du public (bulletins, annuaires et annonces des crues et étiages);
 - d'élaborer les cadastres physiques et dynamiques des eaux.
- Article 22:** La Section Administration des orbites des eaux est chargée:
- d'élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux ressources en eau et suivre leur application;
 - d'administrer les droits d'eau.

Article 23: La Section Ouvrages Hydrauliques est chargée:

- de participer à la réalisation des études des projets d'ouvrages hydrauliques à buts multiples et suivre leur exécution en rapport avec les secteurs bénéficiaires;
- de mettre en œuvre des projets d'hydrauliques à caractère expérimental ou pilote;
- de suivre l'exploitation des retenues d'eau artificielles.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Les chefs de division, les chefs de section et services équivalents sont nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement sur proposition du Directeur national de l'Hydraulique.

Article 25: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires notamment celles de l'arrêté n° 2447/PRG/SGG/89 du 11 février 1989, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juillet 1993
Dr. Dakoum Toumany Sakho

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/93/8894/MIS/CAB du 6 octobre 1993, fixant le montant du cautionnement et du plafonnement des dépenses des Partis Politiques à l'élection Présidentielle du 5 décembre 1993.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu les dispositions des articles L 181 nouveau, L 182, L 183 de la Loi n° L/91/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral;
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant les Membres du Gouvernement.

Sur proposition de la Commission des Finances.

Arrête:

Article 1er: Le montant Cautionnement pour l'élection présidentielle du 5 décembre 1993 est fixé à Vingt (20) millions de Francs Guinéens par Candidats.

Article 2: Le versement du Cautionnement s'effectue au Trésor Public contre récépissé.

Article 3: Le plafond autorisé du montant global des dépenses pouvant être engagées par un Candidat ou un Parti Politique prenant part à l'élection présidentielle est fixé à Trois (3) Milliards de Francs Guinéens.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1993
Alseny René Gomez

ANNONCES LEGALES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

MAFOUR S.A.R.L

Suivant acte sous seing privé, il a été constitué le 16 avril 1989, une Société à responsabilité «S.A.R.L.» présentant les caractéristiques suivantes:

Dénomination: Mafour SARL

Objet social: Commissionnaire en douane, transit, consignation-maritime-manutention portuaire-emballage-Entreposage-Affrètement Transport Déménagement-participation dans toutes entreprises similaires ou connexes.

Siège social: Conakry, BP 3702

Durée: 99 ans

Capital social: Huit millions (8.000.000) GNF

Gérant: Alsény Kéita, demeurant à Yimbaya Tannerie, Commune de Matoto-Conakry.

Registre des activités économiques: La société est immatriculée au centre de formalités des entreprises sous le numéro analytique: 90A-0071 et le numéro chronologique: 90A - 211 en date du 28 mars 1990. Les associés peuvent constituer tous fonds de réserve dont ils règlent l'affectation.

Conakry, le 22 septembre 1993
Pour avis et mention
Le Gérant et Maître
Ahmadou Camara
Avocat à la Cour.

BATCO ENGINEERING

Société Anonyme Unipersonnelle au Capital de 250.000.000 GNF
Siège social: Gbessia BP 2507 Conakry

Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Conakry du 24 août 1993 enregistré au lieudit le 25 août 1993 Folio 08 n° 1276/I, déposé au rang des minutes de Maître Ahmadou Diallo, Notaire à Conakry le 26 août 1993.

Monsieur Manoud Challoub seul associé de la société BATCO ENGINEERING - S.A.R.L au capital de 100.000.000 de francs Guinéens a décidé d'augmenter le capital de ladite société de 150.000.000 de Francs Guinéens pour le porter de 100.000.000 à 250.000.000 de Francs Guinéenne par prélèvement de ladite somme sur ses comptes courants associés légalement certifié par FIDUCIAIRE

OUEST AFRICAINE, Société d'Expertise Comptable agréée.

Pour représenter cette augmentation de capital, il a été créé 150.000 parts nouvelles de 1.000 Francs Guinéens qui lui ont été attribuées.

Monsieur Manoud Challoub agissant en qualité de seul associé a décidé d'élever la valeur nominale des parts social pour les porter de 1.000 à 10.000 Francs Guinéens.

Comme conséquence de ce qui précède, le capital social de la société BATCO ENGINEERING - S.A.R.L est désormais divisé en 25.000 parts de 10.000 Francs Guinéens numérotées de 1 à 25.000.

Aux termes du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, Monsieur Manoud Challoub a transformé la Société a responsabilité limitée BATCO ENGINEERING en Société anonyme Unipersonnelle dont il est l'administrateur Général.

Il a en outre désigné la société FIDUCIAIRE OUEST AFRICAINE comme premier Commissaire aux Comptes pour les trois premiers exercices et a nommé Monsieur Hadjimalis Antoine Sylla comme Commissaire aux Comptes suppléant pour la même durée.

L'ensemble de ces pièces ont été déposées au Registre des Activités Economiques à Conakry le 1er septembre 1993 où les formalités légales ont été effectuées.

Pour extrait et mention
l'Administrateur Général.

ERRATA

Le Journal Officiel N° 16 du 25 août 1993 comporte en sa partie «sommaire» une erreur de présentation de l'arrêté portant autorisation administrative d'existence de l'Union Nationale pour la Prospérité de la Guinée, UNPG.

Au lieu de

Arrête A/93/6747/MPF/CAB du 16 août 1993 portant autorisation administrative d'existence de l'Union Nationale pour la Prospérité de la Guinée

Lire:

Arrêté A/93/6747/MIS/CAB du 16 août 1993 portant autorisation administrative d'existence de l'Union Nationale pour la Prospérité de la Guinée.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 19 - 1993

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret D/93/177 du 17 septembre 1993, réctifiant l'article 1er du décret n° 062/PRG/SGG/86 du 13 juin 1986

Décret D/93/183 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études supérieures en République Algérienne Démocratique et Populaire à un étudiant guinéen.

Décret D/93/185 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études Post-universitaires au Japon à un cadre Guinéen

Décret D/93/186 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études Post-universitaires en France à deux cadres guinéens.

Décret D/93/187 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études Post-universitaires en France à un aspirant guinéen.

Décret D/93/188 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études moyennes au Royaume du Maroc à un étudiant guinéen.

Décret D/93/189 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études post - universitaires en République Fédérale d'Allemagne à un étudiant guinéen.

Décret D/93/190 du 29 septembre 1993, portant virement de crédits sur le budget 1993

Décret D/93/192 du 4 octobre 1993, nommant un secrétaire général de la Ligue islamique Nationale

Décret D/93/194 du 5 octobre 1993, mettant fin à toute opération de cession des actions d'une société

Décret D/93/195 du 5 octobre 1993, nommant un haut fonctionnaire

ARRETES**Ministère de la Réforme Administrative
de la Fonction Publique et du Travail**

Arrêté A/7108/MRAFPT/DNFP du 1er septembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

**Ministère des Ressources Naturelles, des Energies
et de l'Environnement**

Arrêté A/93/6295/MRNEE/CAB du 29 juillet 1993, fixant les attributions et organisation de la direction nationale des sources d'énergies.

PAGE Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique PAGE

Arrêté A/8493 du 28 septembre 1993, portant nomination et affectation de cadres dans les institutions d'enseignement supérieur. 239

Arrêté A/8494 du 28 septembre 1993, portant nomination de cadres à des fonctions dans des Institutions d'Enseignement Supérieur. 239

Ministère de l'Industrie Petites et Moyennes Entreprises.

Arrêté A/8017/MIPME/CAB, portant réglementation de la fabrication artisanale des fusils de chasse 239

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/7013/MEF/89 du 1er septembre 1993, portant agrément de société Conakry transit, SOCOTRA SARL en qualité de commissionnaire en Douanes 240

Conseil National de la Communication

Decision du CNC du 19 octobre 1993, portant répartition du temps d'Antenne et des horaires à la Radiodiffusion Guinéenne (RTG) entre les Candidats aux élections Présidentielles de 1993 ainsi que les modalités de Production des émissions et de leur reproduction dans la presse d'Etat 240

Directive N°2, relative à la campagne pour les élections Présidentielles du 5 Décembre 1993 sur les Médias d'Etat. 241

DECRETS

Décret D/93/177 du 17 septembre 1993, réctifiant l'article 1er du décret N° 062/PRG/SGG/86 du 13 juin 1986

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: L'article 1er du décret n° 062/PRG/SGG/86 du 13 juin 1986 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le Prénom de Moussoukoro Baldé:

Au lieu de:

Article 1er ancien: Les étudiants désignés ci-après, diplômés des universités de Canakry et Kankan (Promotions Mao - Session 1975 Ouezzin Coulibaly - Session 1978, Béhanzin - Session 1979, Mohamed V Session 1992 - Josip Broz Tito - Session 1980, Cheick Serigne A. Bamba Session 1982, El Hadj Oumar Tall - Session 1983) sont nommés dans le cadre unique de l'éducation nationale et classés dans le corps des Professeurs d'enseignement de Second degré (hiérarchie «B») en qualité de professeurs stagiaires (indice 704).

IX: Pour compter du 1er mars 1985

N°D'O	PRENOMS ET NOMS	SPECIALITE	PROMOTION	UNL D'ORIGINE
1	Julien Millimono	Physique	E.O Tall	I.P.K.
4	Moussoukoro Baldé	Eco - Math	C.A. Bamba	I.P.K
22	Gnamala Kamano	Sces Sociales	C.A. Bamba	I.P.K

Lire:

Article 1er nouveau: Les étudiants désignés ci-après, diplômés des Universités de Canakry et de Kankan (Promotion Mao - Session 1975, Querzzin Coulibaly - Session 1978, Béhanzin - Session 1979, Mohamed V - Session 1981, Josip Broz Tito - Session 1980, Cheick Serigne Bamba - Session 1982, El Hadj Oumar Tall - Session 1983) sont nommés dans le cadre unique de l'éducation nationale et classés dans le corps des professeurs d'enseignement de second degré en qualité de professeurs Stagiaires (indice 704).

IX - Pour compter du 1er mars 1985

N°D'O	PRENOMS ET NOMS	SPECIALITE	PROMOTION	UNL D'ORI
1	Julien Millimono	Physique	E.O. Tall	IPK
4	Mariama Ciré Baldé	Eco-Maths	C.A. Bamba	IPK
22	Gnamala Kamano	Sces Sociale	C.A. Bamba	IPK

Le reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/183 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études supérieures en République Algérienne Démocratique et Populaire à un étudiant guinéen.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée à Monsieur Peter Foromo Therese Sagno dans la spécialité P et T, au titre de l'année universitaire 1992/93.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/185 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études Post-universitaires au Japon à un cadre Guinéen.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études Post-universitaires d'un an au Japon est accordée à Monsieur Boubacar Sako dans la spécialité sciences et technologie avancée au titre de l'année universitaire 1992/93.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement japonais.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/186 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études Post-universitaires en France à deux cadres guinéens.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études Post-universitaires de six mois en France est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année Universitaire 1992/93.

1. Mamadou Sima Sylla, Linguiste
2. Alpha Ousmane Barry, Linguiste

Article 2: Les frais d'études et d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement français.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/187 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études Post-universitaires en France à un aspirant guinéen.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études Post-universitaires d'un an en France est accordée à Monsieur Aboubacar Touré dans la spécialité Histoire, au titre de l'année Universitaire 1992/93.

Article 2: Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement français.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/188 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études moyennes au Royaume du Maroc à un étudiant guinéen.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études moyennes de 2 ans au Royaume du Maroc est accordée à Monsieur Bangaly Cissé dans la spécialité Agriculture, au titre de l'année universitaire 1992/93

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/189 du 29 septembre 1993, attribuant une bourse d'études post - universitaires en République Fédérale d'Allemagne à un étudiant guinéen.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Une bourse d'études post-universitaires de 2 ans en République Fédérale d'Allemagne est accordée à Monsieur Maurice Camara dans la spécialité Environnement, au titre de l'année Universitaire 1992/93.

Article 2: Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement allemand tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/190 du 29 septembre 1993, portant virement de crédits sur le budget 1993

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990;
 Vu la Loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;
 Vu la Loi L/92/048/CTRN du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993;
 Vu le décret D/92/343/PRG/SGG du 30 décembre 1993 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1993:

Sur rapport du Ministre du Plan et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète:

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi organique relative aux lois de finances, il est procédé à des virements de crédits d'un montant global d'un milliard six cent vingt neuf millions huit cent soixante quinze francs guinéens à l'intérieur du code 14 «Ministère de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle».

Article 2: Le montant de 1 629 875 000 FG sera prélevé sur la ligne 32-91 «autres matériels et mobiliers» et sera réparti sur les lignes

- 31-61 «autres transports à l'intérieur» pour 87 500 000 FG;
- 33-11 «fournitures scolaires» pour 900 000 000 FG;
- 32-21 «achat matériel technique» pour 50 000 000 FG;
- 33-61 «produits pétroliers non destinés aux véhicules» pour 50 000 000 FG;
- 33-81 «imprimés divers» pour 18 500 000 FG;
- 34-01 «achat de véhicules» pour 85 000 000 FG;
- 34-21 «carburant et lubrifiants» pour 50 000 000 FG;
- 36-01 «entretien et restauration de bâtiments administratifs» pour 300 000 000 FG;
- 38-31 «stages et séminaires» pour 88 875 000 FG.

Article 3: Le Ministre du plan et des finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que le Ministre de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, administrateur de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 4: Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/192 du 4 octobre 1993, nommant un haut fonctionnaire

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: El Hadj Mamadou Saliou Sylla, précédemment ambassadeur de Guinée au Rayaume d'Arabie Saoudite, est nommé Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 4 septembre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/194 du 5 octobre 1993, mettant fin à toute opération de cession des actions d'une société.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale
 Vu L'ordonnance N° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
 Vu l'Ordonnance N° 078/PRG/SGG/90 du 25 septembre 1990, portant création et objet de la société Guinéenne de travaux routiers;

- Vu le décret N° 190/PRG/SGG/90 du 25 septembre 1990, portant statuts de la société Guinéenne de travaux routiers;
 Vu le décret N° 212/PRG/SGG/92 du 03 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire.

Décète:

Article 1er: Il est mis fin à toute opération de gestion des actions de la société Guinéenne des travaux routiers, SOGUITRO.

Article 2: Les matériels et équipements regroupés en parc de matériel des travaux publics sont cédés à terme aux personnels de l'ex-office du projet routier et de la base du KM 4 regroupés au sein de la SOGUITRO.

Article 3: Les personnels visés par l'article 2 du présent décret restent maintenus en activité au sein de la société et sont regis par le code du travail.

Article 4: La valeur de ces équipements et matériels déterminée par le recent audit est indicative.
 Une commission nationale AD HOC sera chargée d'en fixer la valeur définitive ainsi que les modalités de cession.

Article 5: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 octobre 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/195 du 5 octobre 1993, nommant un haut fonctionnaire

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Monsieur Goureissi Ly, Ingénieur des travaux publics, précédemment Directeur général de l'Office du Projet Routier, est nommé Directeur général de la société guinéenne des Travaux Routiers (SOGUITRO).

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 octobre 1993
Général Lansana Conté

ARRETES**MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL****Arrêté A/7108/MRAFPT/DNFP du 1er septembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire**

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des aides-ingénieurs aménagistes, en service au Ministère de l'agriculture et des ressources animales S.N.A.PE est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des ingénieurs aménagistes hiérarchie A conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SIT. ADM				NOUVELLE SITUAT. ADM			
			H	Gr	ECH	IND	H	Gr	ECH	INDICE
1	164.610 C	Bah Souleymane	B	II	5	869	A	I	5	1140

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTER DES RESSOURCES NATURELLES DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/93/6295/MRNEE/CAB du 29 juillet 1993, fixant les attributions et organisation de la direction nationale des sources d'Energies.

Le Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement,

Arrête:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre des ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement, la Direction nationale des Sources d'Energies, en abrégé «DNSE» a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'énergie.

A cet effet, elle est particulièrement chargée:

- de collecter et d'évaluer les éléments de définition de la politique du Gouvernement en matière de développement du secteur des énergies;
- de mettre en oeuvre la planification générale du développement du secteur énergétique;
- de participer à l'élaboration et au contrôle de l'application des projets de lois et règlements relatifs au domaine énergétique;
- de réaliser, d'inventorier et d'évaluer les ressources en énergie et de constituer sur cette base des banques de données;
- de réaliser des études prospectives sur la consommation et la demande en énergie aux plans local, régional et national;
- de promouvoir des technologies nouvelles ou propres en matière d'énergie, notamment dans le cadre des énergies nouvelles et renouvelables;
- de participer au suivi des projets d'aménagement de production dans le domaine de l'électricité;
- d'assister le Chefs du département dans l'exercice de sa tutelle sur les entreprises opérant dans le secteur.

Article 2: La Direction nationale des Sources d'Energies est dirigée par un Directeur national nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement.

Le Directeur national dirige, coordonne, anime et contrôle les activités des services de la Direction nationale.

Article 3: Le Directeur national est assisté dans ses fonctions d'un Directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du Ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement. Sous l'autorité du Directeur national, le Directeur national adjoint est chargé plus spécifiquement:

- de coordonner toutes les études et recherches scientifiques relatives au secteur énergétique;
- de conduire les travaux de préparations des programmes et rapports périodiques d'activités de la Direction nationale des Sources d'Energie, d'en assurer le suivi et d'évaluer les performances des structures;
- de coordonner les activités des projets d'assistance technique et de formation du Personnel de la Direction Nationale en rapport avec la DAA.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction nationale des Sources d'Energie comprend:

- une cellule Administrative et Financière, CAF;
- une division Planification et Réglementation Énergétique;
- une division Energie Nouvelles et renouvelables;

- une division Hydrocarbures.

Article 5: La Division «Planification et Réglementation Énergétique» est chargée:

- d'élaborer la planification stratégique à moyen et long terme du développement harmonieux de l'ensemble du secteur des Energies;
- de collecter et centraliser les données de base et statistiques afférentes au secteur;
- d'établir le bilan énergétique national et d'assurer sa mise à jour;
- de faire les recommandations sur les mesures propres à influencer favorablement l'évolution du bilan énergétique national;
- d'élaborer les éléments de la politique nationale de valorisation des ressources hydroélectriques et d'en assurer le suivi d'application;
- de participer à l'élaboration du Plan National d'équipement en infrastructures électriques;
- de participer au processus de mobilisation des fonds pour le financement des projets énergétiques;
- d'établir les dossiers préliminaires et de préparer les termes de référence des projets publics d'investissements majeurs;
- de réaliser et superviser les études de Planification;
- d'élaborer et faire appliquer les mesures de réglementation technique et d'organisation se rapportant au service public d'électricité.

Article 6: La Division Planification et Réglementation Énergétique comprend:

- une Section «Planification Énergétique»
- une Section «Normalisation et Réglementation énergétique»
- une Section «Préparation des Projets»

Article 7: La Section «Planification Énergétique» est chargée

- de collecter et centraliser les données
- de traiter, organiser et conserver la documentation;
- d'établir les dossiers préliminaires relatifs aux études de planification;
- de conduire et superviser les études sur la demande énergétique;
- d'établir le bilan énergétique national et formuler les recommandations y afférentes;
- de conduire la réalisation des études de planification;
- de préparer les termes de référence des projets majeurs du secteur Énergétique et de suivre leur exécution.

Article 8: La Section «normalisation et Réglementation «énergétique» est chargée»

- d'élaborer et mettre à jour la législation et la réglementation technique relative au secteur de l'énergie et de contrôler leur application;
- de participer à l'élaboration des cahiers de charge ou des contrats programme relatifs aux conventions de concession ou contrats d'exploitation concernant le secteur de l'Energie;
- de participer à la réception technique des projets publics du secteur.

Article 9: La section «Préparation des Projets» est chargée:

- de participer à la recherche du financement des projets énergétiques;
- de participer à la négociation des financements des projets énergétiques
- de participer à la négociation des accords de rétrocession entre l'Etat et les entreprises sous tutelle;
- de participer au suivi de l'exécution financière des projets;
- de participer à l'évaluation «ex post» des Projets.

Article 10: La Division des Energies nouvelles et renouvelables «ENR» est chargée:

- d'élaborer et de mettre à jour les normes et règlements afférents à l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables et d'en suivre l'application;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre le programme des activités dans le secteur des énergies nouvelles et renouvelables;
- de vulgariser l'utilisation des technologies des Energies nouvelles et

renouvelables;

- de coordonner les études et recherche dans le secteur des Energies nouvelles et renouvelables;

- de définir en relation avec la DAFF les besoins en formation du personnel lié au secteur des énergies nouvelles et renouvelables;

- de conseiller et d'assister les utilisateurs dans le choix des technologies les plus appropriées.

Article 11: La Division des Energies nouvelles et renouvelables comprend:

- une section «Energie Solaire et Eolienne»
- une section «Bioénergie»
- une section «Foyers améliorés»
- une section «Micro-centrales»

Article 12: La Section Energie Solaire et Eolienne est chargée:

- de promouvoir et de mettre en oeuvre le programme national dans le domaine des énergies solaire et éolienne;

- d'impulser, soutenir et coordonner les activités de recherche et les essais de mesures de conversion solaire et éolienne;

- de contribuer à l'établissement de l'invention du potentiel solaire et éolien ainsi qu'à la mesure des radiations solaires;

Article 13: La Section Bioénergie est chargée:

- de mettre en oeuvre le programme national et d'initier des projets de valorisation du potentiel biomassique à des fins de production d'énergie;

- de coordonner les projets de vulgarisation des technologies des Energies Nouvelles et Renouvelables à l'intérieur du pays.

Article 14: La Section Foyers Améliorés est chargée:

- d'exécuter les tâches visant à promouvoir et à vulgariser l'utilisation des foyers améliorés sur toute l'étendue du territoire national;

- de soutenir les actions des entreprises, sociétés, ONG et particuliers dans le cadre de la production et de la vulgarisation des foyers améliorés;

- de contribuer à la formation des artisans locaux assurant la production des foyers améliorés;

- d'aider à sensibiliser les ménages à l'utilisation des foyers améliorés.

Article 15: La Section Microcentrales est chargée:

- de promouvoir le développement du potentiel de la micro-hydraulique en Guinée;

- d'élaborer et de superviser les études d'ingénierie des microcentrales hydrauliques allant jusqu'à 1000 Kilowatt;

- de promouvoir la réalisation des petits aménagements au profit des collectivités décentralisées dans le cadre d'une politique d'électrification rurale.

Article 16: La Division Hydrocarbures est chargée:

- d'élaborer et mettre en oeuvre les éléments de politique nationale de valorisation des hydrocarbures;

- de promouvoir le développement de l'industrie pétrolière et des industries de services associés;

- de promouvoir l'exploration pétrolière;
- de suivre et analyser les activités des sociétés d'Exploration pétrolière en Guinée;

- d'élaborer et faire appliquer la réglementation et l'organisation se rapportant à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

- de définir et faire appliquer la réglementation et l'organisation se rapportant au secteur pétrolier aval;

- de collecter et analyser les informations pétrolières;
- de faire l'archivage des données, documents et informations relatifs à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Article 17: La Division Hydrocarbures comprend:

- Une section «Exploration-production»
- Une section «Législation et statistiques pétrolières»
- Une section «Sécurité et Contrôle»

Article 18: La Section «Exploration-Production» est chargée:- de suivre et d'appliquer le code-pétrolier;

- d'instruire les demandes de titres d'exploration pétrolière;
- d'approuver et de suivre les programmes et budgets de prospection;- de suivre la production;

- de promouvoir le développement de l'industrie pétrolière et des industries des services associés;- de mener ou de suivre les études techniques dans le domaine de la prospection et de la production du pétrole;- de promouvoir la réalisation d'aménagement des sources d'eau thermale en vue de la production d'énergie.

Article 19: La Section «Législation et statistiques pétrolières» est chargée:

- de participer à l'élaboration des Projets de lois, normes et règlements relatifs aux activités pétrolières en Guinée;

- de déterminer la forme et la teneur des demandes de permis d'exploitation et des permis pétroliers;- de participer au suivi et l'exécution des contrats conventions, accords et agréments avec les compagnies pétrolières;

- de procéder à la collecte et au traitement d'information pétrolière;
- d'assurer la mise à jour et la publication de statistiques pétrolières;

- de veiller à l'application des règles d'implantation, de construction et de réhabilitation des installations pétrolières dans le pays.

Article 20: La Section «Sécurité et Contrôle» est chargée:

- de veiller à la sécurité des hommes et des installations par la mise en application des normes et règlements en vigueur;

- de veiller, en accord avec les services compétents en la matière, à la protection de l'environnement dans les établissements pétroliers;

- de contrôler les spécifications des produits conformément à la législation en vigueur;

- d'analyser et certifier la qualité de produits;

- de promouvoir la réalisation d'un projet de raffinerie,

- de contrôler l'existence et la fiabilité des moyens de lutte contre l'incendie dans les établissements pétroliers;

- de s'assurer de l'existence d'un règlement intérieur applicable au personnel, aux clients et autres visiteurs au niveau des installations pétrolières;

- de contrôler l'état des cuves, des wagons-citernes et des camions-citernes;

- de déterminer, de certifier le volume des récipients, cuves et citernes;
- de promouvoir l'utilisation de gaz pétroliers liquéfiés.

Article 21: La Cellule Administrative et Financière au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargée:

- d'effectuer les opérations financières et comptables découlant du fonctionnement de la Direction nationale;

- d'assurer la dactylographie et le Secrétariat pour l'ensemble des services de la direction Nationale;

- de traiter les questions du personnel en rapport avec les services du Ministère de tutelle;

- d'assurer la gestion des moyens matériels ainsi que l'entretien des locaux et équipements de la Direction;- d'organiser l'approvisionnement et la gestion des stocks nécessaires pour le fonctionnement des services;

- d'assurer la coordination, le suivi et le contrôle de toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement au niveau de la Direction.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Les chefs de division et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre des ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement sur proposition du Directeur national des Sources d'Energie.

Article 23: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 2447/PRG/SGG/89 du 11 février 1989 fixant les attributions de la Direction nationale des Sources d'énergie, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 juillet 1993
Dr. Dakoum Toumany Sakho

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/93/8493 du 28 septembre 1993, portant nomination et affectation de cadres dans les institutions d'enseignement supérieur.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: monsieur Momoya Sylla, maître-assistant hiérarchie A, Mle 195603 R, précédemment Chef de chaire Economie rurale de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah, est nommé Chef du Département Agriculture dudit Institut en remplacement de Dr. Abou Soumah, muté.

Article 2: Monsieur Seydouba Soumah, maître-assistant hiérarchie A Mle 16091 N en service à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah est nommé Chef de Chaire Economie Rurale dudit Institut en remplacement de Mr. Momoya Sylla muté.

Article 3: Monsieur Manty Mamadi Camara, assistant, hiérarchie A Mle 171647 V en service à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah est nommé Chef de Chaire Phytopathologie dudit Institut en remplacement de Mr. Bassaïdou Camara, muté.

Article 4: Dr. Abou Soumah, maître-assistant, Mle 189618 N, précédemment Chef de département Agriculture de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah est muté à la Direction nationale de la Recherche Scientifique et Technique Conakry.

Article 5: Monsieur Bassaïdou Camara, Assistant, Mle 171650 Z, précédemment Chef de chaire de Phytopathologie au Département Agriculture de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah est muté à l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry pour servir au Campus de Foulaya.

Article 6: Monsieur Diabaye Bademba, maître-assistant, Mle 141767 B, précédemment en service à l'Institut Supérieur Agronomique et vétérinaire de Faranah est muté à l'Université de Kankan pour servir en qualité de professeur de Biologie.

Article 2: La dépense est imputable au budget du MESRS, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté A/93/8494 du 28 septembre 1993, portant nomination de cadres à des fonctions dans des Institutions d'Enseignement Supérieur.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après, les cadres de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique dont les noms suivent.

A) Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah

1. Secrétaire Particulier: Mr Pépé Robert Simpogui, Assistant, Hiérarchie A, Mle 108002 T.
2. Chargé service Pédagogique et Scolarité: Mr Lansana Camara, Maître Assistant, Mle 127429 D.
3. Chef Service Coopération et Relation Extérieures: Mr Marwane Diallo
4. Chef Service Exploitation: El Hadj Aly Béréty, Maître Assistant H/ A Mle 143526 K.
5. Contrôleur des Travaux Agricoles: Mr. Souro Kamano, CTA, Hiérarchie B Mle 143527 E.
6. Contrôleur des Travaux d'Elevage: Mr Moussa Traoré, CAT, Hiérarchie B Mle 143529 L.
7. Contrôleur des Travaux Forestiers: Mr. Sâa Koly Kamano, CTA, Hiérarchie B Mle 143530 T.
8. Contrôleur des Travaux de Génie Rural: Mr Souleymane Diawara, CTA, Hiérarchie B Mle 107447 B.
9. Chef service Bibliothèque et Editions universitaires: Mr. Mamadou 2 Traoré, Assistant, Hiérarchie A Mle 176880 R.
10. Chargé Enregistrement et Catalogue: Mr. Mamadou Mouctar Diallo, Assistant, Hiérarchie Mle 171620 Z.

11. Chargé Accueil et Prêt: Mme Fanta Camara I.A, Hiérarchie C Mle 140218 Y
12. Chef Service Labo-Station Agro-Météo: Mr. Abdoul Karim Savané, maître Assistant Hiérarchie A Mle 139885 W.
13. Chargé Labo Physique-Chimie: Mr Aboubacar Bangoura, assistant Hiérarchie A Mle. 171665 D.
14. Chargé Labo-Chimie Sol. Pédologie: Mr Ibrahima Mélikansa Barry, maître-assistant Hiérarchie A Mle 160910 W.
15. Chargé Labo-Bio-Végétal: Mr Amadou Fougoum Diallo, maître-assistant Hiérarchie A Mle 160896 Z.
16. Chargé Dessin et Topographie: Mr Moussa Kouyaté, Hiérarchie A Mle 124759 S.
17. Chargé Labo-Biologie Animale: Mr pépé Faustin Haba, assistant, Hiérarchie A Mle 171624 W.
18. Chef Service Administratif et Financier: Kerfala Camara Hiérarchie A Mle 118395 S.
19. Chargé du Personnel: Mr. Sory Diallo, CTA Hiérarchie B Mle 123708 T.
20. Comptable Financier: Mr Zézé Zoumanigui, maître assistant Hiérarchie A Mle 160909 E.
21. Comptable Matière: Mr Dioma Mansaré, I.O Hiérarchie B Mle 158834 G.
22. Chef Secrétariat Central: Mr Abdoulaye Fofana, assistant Hiérarchie A Mle 176881 Y.
23. Chef Service planification-Projets: Dr. Makan Kourouma, maître assistant Hiérarchie A Mle 191609 W.
24. Chargé de Projets: Mr Mamadou Dara Bah, assistant Hiérarchie A Mle 184053.

B Centre de Documentation Environnementale de Labé

A. Chef de la Section Documentation: Mr Ibrahima Kaba Bah, Professeur Mle 117151.

Article 2: La dépense est imputable au budget du MESRS, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté A/93/8017/MIPME/CAB93, portant réglementation de la fabrication artisanale des fusils de chasse

Le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu le décret D36/PRG/SGG92 du 06 février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret D/224/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises;
- Vu le décret D/214/PRG/SGG/88 du 28 septembre 1988, portant Création et Attribution de l'Office National de Promotion de l'artisanat.
- Vu l'arrêté A/91/11988/MICA du 30 décembre 1991, fixant la liste des activités artisanales reconnues en République de Guinée.

Arrête:

Article 1er: Les artisans fabricants des fusils de chasse en République de Guinée sont régis par les dispositions du présent arrêté qui définit les conditions d'exercice de cette profession.

Article 2: Tout artisan fabricant ou désirant s'installer pour fabriquer des fusils de chasse est tenu de se faire immatriculer auprès du Ministère chargé de l'artisanat.

Article 3: L'immatriculation de tout artisan exerçant la profession de fabricant de fusils de chasse est faite au répertoire national de l'artisanat et est conditionnée par la constitution d'un dossier comprenant:

- 1°) une demande manuscrite adressée au Directeur Général de l'Artisanat;
- 2°) un extrait de naissance;
- 3°) un certificat de nationalité;
- 4°) une copie de la Carte d'identité nationale;
- 5°) un certificat de résidence;
- 6°) une enquête de moralité délivrée par le commissariat de police le plus proche;
- 7°) une copie d'attestation de propriété ou du contrat de location de l'atelier;
- 8°) un extrait du casier judiciaire datant d'au moins de trois mois;
- 9°) une fiche de renseignements dûment remplie et signée par l'inté-

ressé (à retirer auprès des Services de l'Artisanat);
10°) quatre (4) photos d'identité.

Article 4: Lorsque l'artisan est inscrit au répertoire national de l'artisanat, il lui est délivré un acte de reconnaissance d'activité et une carte professionnelle d'artisan tenant lieu d'autorisation d'exercer la profession.

Article 5: Une fois reconnu, l'artisan doit graver sur chaque fusil fabriqué: 1°/ Un numéro matricule comprenant le numéro d'acte de reconnaissance de l'artisanat suivi du numéro de série du fusil; 2°/ le code du lieu de fabrication et l'année de fabrication.

Article 6: Les caractéristiques des fusils de chasse à fabriquer sont les suivantes: - Calibre: 12
- Type: - un canon lisse
- deux canons lisses

Article 7: Tout artisan autorisé à fabriquer des fusils de chasse doit ouvrir un registre de vente et délivrer des attestations de vente aux clients.

Article 8: Le registre de vente doit porter les indications suivantes:
- le numéro d'ordre
- la date d'enregistrement
- les prénoms et nom ainsi que l'adresse du client
- les caractéristiques du fusil
- le numéro matricule du fusil

Article 9: L'attestation de vente porte les indications suivantes:
- le numéro de l'attestation
- les prénoms et nom du fabricant
- le numéro de l'acte de reconnaissance du fabricant
- le numéro matricule du fusil
- les caractéristiques du fusil
- les prénoms, nom et adresse du client
- la date et lieu de la vente

Article 10: Toute attestation de vente doit être visée par les services préfectoraux ou communaux de l'artisanat du lieu d'exercice de la profession.

Article 11: La violation par tout artisan de l'ensemble des dispositions des articles 5,6,7,8,9 et 10 du présent arrêté, sera sanctionnée par la fermeture de son atelier, le retrait de sa carte professionnelle et sa radiation du répertoire national de l'artisanat.

Article 12: A compter de la date de publication du présent arrêté, tout artisan fabricant des fusils de chasse est tenu de se mettre en règle dans un délai de trois mois sous peine d'application de l'article 11 ci-dessus.
En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une poursuite judiciaire.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 22 septembre 1989
Mamadou Bhoeye Barry

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté N°7013/MEF/89 du 11 novembre 1993, portant agrément de société Conakry transit, SOCOTRA SARL en qualité de commissionnaire en Douanes

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: La «SOCIETE CONAKRY TRANSIT», SOCOTRA Société à responsabilité limitée SARL dont le Siège est à Conakry Boîte Postale n° 3777 est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2: La «SOCIETE CONAKRY TRANSIT» est autorisée à accomplir cette activité au niveau des seuls Bureaux de Douanes de Conakry-Port et de Conakry- Aéroport.

Article 3: la «SOCIETE CONAKRY TRANSIT» reste soumise à toute la fiscalité intérieure dûe pour ses activités dans le cadre du présent arrêté.

Article 4: Le titre de Commissionnaire en douanes est strictement personnel; il ne peut être ni cédé, ni vendu ou prêté pour une opération quelconque.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 novembre 1989
Le Ministre de l'Economie et des Finances

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision du CNC du 19 octobre 1993, portant répartition du temps d'antenne et des horaires à la radiodiffusion Guinéenne (RTG) entre les candidats aux élections présidentielles de 1993 ainsi que les modalités de production des émissions et de leur reproduction dans la presse d'Etat.

Le Conseil National de la Communication.

Vu La Loi Fondamentale en ses article 7 et 28;
Vu La Loi N° 91/05/CTRN du 23 décembre 1991 portant sur la liberté de la communication en son article 1er;
Vu La Loi N° 91/002/CTRN du 23 décembre 1991 portant Charte des Partis Politiques en son article 20;
Vu La Loi N° 91/006/CTRN du 23 décembre 1991 portant création du Conseil National de la Communication en ses articles 1er, 2,4,5; alinéa 1 et 5;
Vu La Loi N° 91/12/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electoral en ses articles L 41 alinéa 3, L 42, L 59, L 60, L 61, L 62, L 63 et L 65;
Vu le Décret N° 92/273/PRG/SGG du 29 octobre 1992 portant nomination des Membres du Conseil National de la Communication;
Réuni en Assemblée Plénière le 29 septembre, le vendredi 15 et le mardi 19 octobre 1993, après en avoir délibéré, a adopté la décision dont la teneur suit :

Article 1er: Le temps d'antenne à la Radiodiffusion et à la Télévision Nationales mis à la disposition des candidats aux élections Présidentielles du dimanche 5 décembre 1993 est fixé ainsi qu'il suit :- Sept (7) minutes par jour et par candidat du jeudi 4 Novembre au vendredi 3 Décembre 1993 à 0 Heure.

Article 2: Les émissions relatives à la campagne électorale officielle en vue de l'élection du Président de la République sont diffusées tous les jours à 20H30 sur l'ensemble du réseau synchronisé de la Radiodiffusion, de la Télévision Nationales et de la Radio Rurale.

Article 3: Les émissions relatives à la campagne électorale officielle pour l'élection du Président de la République sont produites à partir:
- De meetings et de manifestations publiques organisés par les candidats et couverts par la Radiodiffusion et la Télévision Nationales.
- De déclarations des candidats enregistrées dans les studios de la RTG.

Article 4: Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale officielle pour l'élection du Président de la République sont les suivantes:

Les déclarations doivent être enregistrées dans les studios de la RTG au plus tard la veille ou du jour de leur diffusion.

Les déclarations des candidats peuvent être enregistrées exceptionnellement en dehors des studios.
Mais alors, elles doivent être obligatoirement enregistrées par les équipes de la Télévision Nationale et rendues au siège à Conakry au plus tard la veille de la date de diffusion.
Exceptionnellement, pendant la campagne électorale, la couverture de l'activité des candidats en lice et le libre commentaire sont interdits à la Télévision, à la Radiodiffusion et à la Radio rurale.
- Le commentaire ayant trait aux activités et déclarations des candidats par Horoya et AGP est interdit.

Article 5: Les candidats sont tenus de transmettre au plus tard le vendredi 29 octobre 1993 au Ministère de la Communication ainsi qu'au C.N.C le calendrier des meetings est manifestations publiques qui doivent être couverts par la Radiodiffusion et la Télévision Nationales.

Si pour des raisons matérielles, la Radiodiffusion et la Télévision Nationales ne s'estiment pas en mesure de couvrir l'ensemble des meetings et autres manifestations publiques envisagés; il leur appartient de saisir le C.N.C de la difficulté. Le CNC fixe alors le programme de couverture en tenant compte de l'intérêt pour chaque candidat, des manifestations prévues, de l'équilibre entre les listes et des contraintes d'ordre matériel et financier auxquelles sont soumis les médias du service public.

Article 6: Les émissions sont diffusées en différé après le contrôle du CNC.

Article 7: au cours de la période prévue pour la campagne électorale officielle pour l'élection du Président de la République, la presse écrite d'Etat, dans le respect strict du principe de l'égalité de traitement entre les usagers de la communication, présente les candidats en lice. A la Télévision, à la Radiodiffusion et à la Radio rurale, les candidats en lice, s'ils le désirent, se présenteront eux-mêmes dans la tranche horaire allouée.

Article 8: Toutes les émissions à caractère essentiellement politique, comme Forum - débat, Focus, causeries libres etc... sont suspendues pendant la campagne électorale. Sont également suspendues toutes les émissions susceptibles de faire l'objet de campagne déguisée pour ou contre un des candidats en lice. Les activités occasionnelles des membres du gouvernement comme les inaugurations, les activités artistiques et religieuses dans lesquelles ils sont associés ne doivent pas être couvertes par les médias d'Etat pendant la campagne. Les autres activités: audiences, déclarations etc... à des occasions traditionnelles sont à couvrir sans restriction.

Article 9: L'ordre de passage des émissions du premier jour est arrêté par le Conseil National de la Communication, après tirage au sort en présence des candidats ou de leurs Directeurs de Campagne par devant huissier de justice, le vendredi 29 octobre 1993, à son siège au palais du peuple. Pour les jours suivants, il est procédé à une permutation circulaire. Ainsi pour le 2ème jour, l'émission du candidat passée la veille en premier lieu passe en dernier; celle du candidat passée en second lieu passe en dernier lieu et ainsi de suite.

Article 10: Au cours de la période visée dans la présente décision la Radiodiffusion et la Télévision Nationales pourraient organiser sous le contrôle du CNC, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat en lice, des débats contradictoires entre les candidats sur leurs options et projets de société.

Article 11: Lorsque le Conseil National de la Communication s'oppose à la diffusion d'une émission, au titre de l'Article L 64 de la Loi N° 91/12/CTRN du 23 Décembre 1991 portant Code Electoral, le candidat concerné peut utiliser le temps d'antenne prévu pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions des Article 3 et 4 de la présente décision ou d'une émission déjà diffusée. En cas de recours, le candidat concerné pourrait demander la diffusion de l'émission suspendue dans le cadre de son temps d'antenne si la Cour Suprême en ordonne la diffusion.

Article 12: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 octobre 1993
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Sékou Kaba

Directive N° 2 relative à la campagne pour les élections Présidentielles du 5 décembre 1993 sur les médias d'Etat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

Si les Partis Politiques sont les seuls habilités à présenter des candidats aux Elections présidentielles, en revanche, seuls ces candidats ont le droit de faire de la propagande électorale sur les médias d'Etat.

Ce qui signifie que le temps d'antenne dégagé à cet effet ne peut être utilisé que par les candidats en lice.

Ainsi, ils bâtiront leurs propres images de marque devant l'opinion publique.

Pour ce faire, ils ne doivent bénéficier d'aucune forme de **soutien même déguisé** sur ces médias, ni dans leurs créneaux d'expression, ni dans une autre émission, y compris les journaux parlé et télévisé.

Toutes les émissions à caractère essentiellement politique, comme forum-débat, Focus, sont suspendues pendant la campagne électorale. Sont également suspendues toutes les émissions susceptibles de faire l'objet de campagne déguisée pour ou contre un des candidats en lice. Les activités occasionnelles des membres du gouvernement, comme les inaugurations, les activités artistiques, et religieuses dans lesquelles ils sont associés ne doivent pas être couvertes par les médias d'Etat pendant la campagne.

Les autres activités: audiences, déclarations à des occasions traditionnelles sont à couvrir sans restriction.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Messages des Candidats:

I/ - Les déclarations: Les déclarations des candidats sont enregistrées la veille de leur diffusion et ce dans des conditions techniques identiques.

Chaque candidat est libre de choisir les symboles, logo, effigie, papillon, couleur, etc... qui viendront s'ajouter au décor.

Cependant, seule l'image du candidat c'est-à-dire l'orateur apparaît sur

l'écran.

Les déclarations des candidats peuvent être enregistrées exceptionnellement en dehors des studios. Mais alors, elles doivent être obligatoirement enregistrées par les équipes de la Télévision Nationale et rendues au siège à Conakry au plus tard la veille de la date de diffusion.

NB: Cette dérogation permet aux candidats sur leur propre demande de se faire enregistrer dans la zone où ils poursuivent leur campagne, sans être obligés de revenir chaque fois à Conakry pour le faire.

Les déclarations des candidats ne peuvent être illustrées par des images de leurs manifestations ou d'autres images d'archives.

II/ Les meetings et manifestations publiques

Chaque candidat a droit à une équipe multimédia.

Chaque équipe est dirigée par un journaliste qui devient de fait le représentant moral des services de l'information. De même, le chef d'équipe devient l'interlocuteur du Directeur de campagne du candidat concerné.

Cette équipe est chargée notamment de prendre acte des instructions du Directeur de campagne et d'attirer son attention sur ce qui n'est pas possible techniquement en matière de montage.

Le Directeur de campagne élabore une fiche de montage comportant le nom du candidat, la nature de la manifestation, le lieu, l'heure, la date d'enregistrement, la date prévue pour la diffusion, les instructions pour le montage et enfin les observations.

Naturellement, la fiche de montage comporte et dans l'ordre souhaité les membres du discours librement identifiés par le Directeur de campagne ou par le candidat lui-même.

Seuls les propos du candidat, en dehors des slogans, vivats hourras, sons d'instruments de musique, sont diffusables.

Le candidat peut, s'il le désire, recourir à un simple défilé d'image. Toutefois, ce dernier exclut tout propos de militant ou fonctionnaire de l'Etat.

Aussi, le candidat peut-il demander à la fois la diffusion d'une déclaration et d'un défilé d'image dans la même séquence.

Toutes ces instructions sont consignées sur une fiche de montage conjointement signée par le Directeur de campagne et le journaliste, chef de mission.

La bande vidéo (cassette) et la fiche de montage sont rendues au siège de la Télévision Nationale dans les meilleurs délais.

NB: Pour y parvenir, la mise en place de moyens de liaison efficaces est indispensable.

Une fois acheminées au siège, les bandes sont visionnées par une commission de visionnage constituée à cet effet.

Cette commission devrait non pas censurer mais attirer l'attention du CNC sur les éventuelles violations de la Loi.

Un Comité de montage sera chargé d'exécuter les instructions du Directeur de campagne.

Le montage de chaque séquence est fait sur la base de la fiche de montage à concurrence du temps imparti, d'où la nécessité pour les Directeurs de campagne de tenir compte du facteur temps lors de l'élaboration de la fiche de montage.

Quoi qu'il en soit, les Directeurs de campagne ne peuvent être autorisés à participer au montage des éléments informatifs même sur leur propre demande.

Le mélange d'images est formellement interdit, chaque image n'est diffusée que dans son vrai contexte.

Ainsi, il est hors de question de diffuser des séquences d'une manifestation grandiose en place et lieu d'une autre qui n'a pas réuni beaucoup de monde;

Après le montage des éléments une copie de la Cassette et une copie de la fiche de montage sont acheminées au CNC pour contrôle obligatoire, avant toute diffusion.

III/ Couverture et libre commentaire Radiotélévisés

Exceptionnellement, pendant la campagne électorale, la couverture de l'activité des candidats étant par nature délicate, le processus démocratique étant à ses débuts, donc fragile, le CNC demande aux équipes de s'en abstenir.

De même, le libre commentaire et la présentation des candidats au cours de la campagne sont interdits.

IV/ Couverture des candidats par Horoya et l'AGP

"Horoya" doit pouvoir présenter les candidats en lice. Ainsi, sur deux pages par exemple, le journal peut publier le profil et les préoccupations de chaque candidat.

Les meetings et autres manifestations publiques sont couverts par les journalistes désignés et rapportés dans les colonnes du journal.

L'espace est équitablement réparti entre les candidats. L'AGP traitera les informations collectées sans parti pris.

Horoya et l'AGP doivent s'abstenir de tous commentaires et déclarations se rapportant aux activités des candidats.

Le CNC invite les responsables des médias d'Etat et les Directeurs de campagne à se conformer scrupuleusement à ces directives.

La présente directive sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 octobre 1993
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Sékou Kaba